



Québec, le 11 février 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur les services publics – Traitement des  
coûts de démantèlement et du remboursement  
du coût de certaines installations  
N/Réf. : 18-043664-002

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite aux représentations additionnelles que vous nous avez transmises \*\*\*\*\* concernant le traitement des coûts de démantèlement et du remboursement du coût de certaines installations pour l'application de la taxe sur les services publics, ci-après « TSP », prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Sommairement, l'opinion que nous avons émise dans notre lettre d'interprétation<sup>1</sup>, ci-après « lettre initiale », était que les coûts de démantèlement devaient être ajoutés au coût d'un immeuble assujéti qui fait partie des installations relatives \*\*\*\*\* conformément aux principes comptables généralement reconnus, ci-après « PCGR »<sup>2</sup>. De plus, cette opinion confirmait que le remboursement reçu de \*\*\*\*\* par les exploitants ne pouvait réduire le coût d'un immeuble assujéti aux fins du calcul de la TSP. En effet, ce remboursement était présenté au passif de l'état de la situation financière dans les états financiers des exploitants à titre de revenu reporté plutôt qu'en réduction du coût de l'immeuble assujéti.

Nous comprenons que vos représentations reposent principalement sur le fait que vous êtes d'avis que les expressions « coût » et « valeur nette de l'actif » ne sont pas définies à l'article 1175.29 de la LI. Vous soutenez par conséquent que le sens commun de ces expressions doit être utilisé aux fins du calcul de la TSP. Vous êtes d'avis que, selon le sens commun, le coût d'un immeuble est constitué des frais engagés pour construire l'immeuble, lesquels sont réduits des rabais, des crédits et des remboursements comme celui payé par \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043664-001 « Taxe sur les services publics – Traitement des coûts de démantèlement et du remboursement du coût de certaines installations », 26 février 2019.

<sup>2</sup> Voir la définition de l'expression « états financiers » prévue au premier alinéa de l'article 1175.29 de la LI.

Nous ne partageons pas votre opinion. Comme nous l'avons mentionné dans notre lettre initiale, la LI précise que la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne notamment, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.36, l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés conformément aux PCGR pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujetti qui fait partie du réseau de l'exploitant sur l'amortissement cumulé.

L'expression « immeuble assujetti » est définie à l'article 1175.29 de la LI et désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7 de l'article 204 de cette loi.

Dans la situation présente, les deux sociétés en commandite, ci-après « SEC », ont présenté le coût des immeubles assujettis qui font partie des installations relatives \*\*\*\*\* sur l'amortissement cumulé y afférent dans les immobilisations à l'actif de l'état de la situation financière dans leurs états financiers.

Les SEC ont présenté, conformément aux PCGR, les coûts de démantèlement des installations dans le coût des immeubles assujettis dans leurs états financiers. Toutefois, aux fins d'établir la valeur nette des actifs faisant partie de leur réseau pour le calcul de la TSP, les SEC ont réduit le coût des immeubles assujettis des coûts de démantèlement, pour le motif que les coûts de démantèlement n'étaient pas engagés et payés. Or, les coûts de démantèlement ne peuvent réduire le coût de ces immeubles assujettis aux fins du calcul de la valeur nette des actifs, car, comme nous l'avons déjà mentionné, c'est le coût des immeubles assujettis tel que présenté aux états financiers préparés conformément aux PCGR qui est pris en considération pour le calcul de la valeur nette des actifs.

En ce qui concerne le remboursement de certains coûts par \*\*\*\*\*, ce dernier n'était pas présenté à l'actif dans les états financiers préparés conformément aux PCGR en réduction du coût d'un immeuble assujetti, mais était présenté au passif dans les états financiers à titre de revenu reporté, ce qui est aussi conforme aux PCGR. Ce montant ne peut donc réduire le coût des immeubles assujettis ni, par conséquent, la valeur nette des actifs faisant partie de leur réseau pour le calcul de la TSP.

Ainsi, aucune réduction ou augmentation ne peut être apportée à l'excédent du coût d'un immeuble assujetti sur l'amortissement cumulé y afférent, soit la valeur nette de l'immeuble assujetti, lorsqu'un tel ajustement n'a pas déjà été pris en compte dans la valeur nette de l'immeuble assujetti présentée dans les états financiers préparés conformément aux PCGR.

Par ailleurs, vous nous faites part dans vos représentations que Revenu Québec vous aurait mentionné que la présentation de l'information financière dans les états financiers n'avait aucune incidence sur le calcul de la TSP. À cet égard, la jurisprudence<sup>3</sup> a clairement établi que le ministre du Revenu national n'est pas lié par les représentations de ses préposés. Il en est de même pour le ministre du Revenu pour l'application de la LI.

Finalement, vous nous demandez si les SEC peuvent produire de nouveaux états financiers pour les exercices financiers antérieurs en y présentant, cette fois, le montant du remboursement par \*\*\*\*\* en réduction du coût des installations \*\*\*\*\*.

Pour l'application de la TSP, Revenu Québec adopte la même position qu'en matière de taxe sur le capital<sup>4</sup>, et ainsi, n'acceptera pas que des états financiers soient modifiés en invoquant un ou plusieurs autres PCGR en vigueur, pour redresser la valeur nette des actifs indiquée pour cette période antérieure, lorsque les états financiers de la société présentés initialement sont conformes aux PCGR en vigueur pour la période à l'égard de laquelle ils ont été soumis.

Nous adoptons cette position, car le but d'une telle demande de modification des états financiers antérieurs est de réduire la valeur nette des actifs et incidemment le montant de la TSP à payer. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une planification fiscale rétroactive<sup>5</sup>, laquelle vise à réécrire l'histoire fiscale des SEC. Ainsi, nous ne pouvons agréer à une telle demande.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>3</sup> Voir l'arrêt *Minister of National Revenue v. Inland Industries Ltd*, 72 DTC 6013 (Cour suprême du Canada) cité également dans l'affaire *Les Entreprises Ludco Ltd c. La Reine*, 94 DTC 6143 (Cour fédérale).

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 10 du bulletin d'interprétation IMP. 1131-2/R2 – *Capital versé montré aux états financiers*, daté du 30 septembre 2011 (archivé).

<sup>5</sup> À cet effet, voir les décisions *1259066 Ontario Ltd c. R.*, 2012 CCI 399 (CanLII), paragraphes 47 à 49 et *Dubeau c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCQ 1102.